



Aide-mémoire Affectations dans des camps

Durée

Les affectations d'accompagnement lors de camps sont une exception et peuvent durer moins de 26 jours.

Journées d'introduction

L'établissement d'affectation initie les civilistes à leurs tâches, par exemple lors d'un cours se déroulant avant le camp. Il s'occupe de l'organisation et prend en charge les coûts du cours. L'Office fédéral du service civil établit la convocation. Le type d'introduction donnée aux civilistes doit figurer dans le cahier des charges.

Affectations à l'essai

Afin de mieux connaître les civilistes et leur comportement au travail et dans une équipe, il est possible de convenir d'affectations à l'essai, d'une durée de cinq jours au maximum. Si l'établissement d'affectation souhaite qu'une affectation à l'essai ait lieu, l'Office fédéral du service civil établit la convocation.

Jours de préparation et de clôture

Si la préparation précède directement le camp, elle peut être incluse à l'affectation. Il en va de même pour la clôture, si elle suit directement le camp. Deux jours au maximum par affectation peuvent être pris en compte pour la préparation et la clôture. L'Office fédéral du service civil n'établit qu'une seule convocation, qui peut contenir les jours de préparation, de travail pendant le camp, de clôture et chômés. L'établissement d'affectation inscrit les données nécessaires à l'établissement de la convocation dans la formule « Calcul des jours de service pour les affectations dans le cadre de camps ».

Indemnités en faveur des civilistes

Les différentes activités peuvent avoir lieu dans des lieux d'affectation différents, c'est pourquoi le droit aux indemnités peut varier. Il se pourrait par exemple que les civilistes soient nourris pendant le camp, mais pas pendant la préparation. L'établissement d'affectation indemnise les civilistes les jours où il ne peut fournir la nourriture. Le montant des indemnités est régi par l'ordonnance du DEFR sur les prestations en espèces en faveur des personnes effectuant le service civil (RS 824.11).

Contribution versée à la Confédération

L'établissement d'affectation verse à la Confédération une contribution et éventuellement des suppléments pour chaque jour de service pris en compte. Si l'établissement d'affectation fournit le logement et la nourriture pendant la durée du camp, il ne verse pas de supplément à la Confédération en plus de la contribution, même s'il ne fournit pas le logement et la nourriture pendant les jours de préparation, de clôture ou chômés.

Jours chômés

La plupart du temps, les affectations dans des camps requièrent un temps de présence élevé de la part des accompagnants. Les civilistes ne peuvent pas compenser après le camp les heures supplémentaires accumulées pendant l'affectation.

Comme dans les autres affectations, les civilistes doivent pouvoir se reposer de manière adéquate. Il n'est souvent pas possible d'organiser des jours chômés pendant le camp. Dans ce cas, quelques jours chômés directement après le camp peuvent être pris en compte comme jours de service. Le nombre maximum de jours chômés, limité, dépend de la durée de l'affectation et est régi par l'art. 53, al. 3, de l'ordonnance sur le service civil (OSCi ; RS 824.01).

Tableau : annexe à l'art. 53, al. 3, OSCi

Durée de l'affectation (en jours)	Nombre max. de jours chômés pris en compte
1 à 6	0
7 à 10	1
11 à 13	2
14 à 17	3
18 à 20	4
21 à 24	5
25	6

Billets spéciaux

L'Office fédéral du service civil donne aux civilistes des billets spéciaux pour le trajet jusqu'au lieu d'affectation et retour. Si, selon ce qui est convenu entre l'établissement d'affectation et le civiliste, le lieu d'arrivée et le lieu de départ sont différents, il convient d'en informer le centre régional à l'avance.